

Arrêté préfectoral du 10 JUIN 2025
portant homologation du plan annuel de répartition 2025/ 2026 à l'organisme
unique du sous-bassin Sor sur le sous-bassin Sor au titre du code de
l'environnement

Le préfet du TARN,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 05 février 2013, modifié par l'arrêté interdépartemental du 30 avril 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN) comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 30 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Sor en date du 20 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** le plan de répartition présenté en date du 17 mars 2025 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique du sous-bassin Sor en vue d'obtenir son homologation et comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 1.
- Vu** le courriel du 22 mai 2025 par lequel l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Sor a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Sor le 22 mai 2025.

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Sor dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que le périmètre du sous bassin du Sor est en équilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et que les prélèvements visés par le présent arrêté ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Agout et conforme à son règlement ;

Considérant que conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn,

Arrête

TITRE I- OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1er : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Sor
Immeuble Les Érables – 102 rue du lac
31 670 – Labège,

représenté par le président de l'institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN), est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2025/2026 est accordée pour la période « été », allant du 1er juin au 31 octobre 2025, et la période « hiver », allant du 1er novembre 2025 au 31 mai 2026. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de

répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2025/2026

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2025/2026.

Article 4 : Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2025/2026

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut modifier les attributions de volumes par irrigant ou par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants. Les modifications doivent respecter les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective.

Article 5 : Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement le préfet du département concerné notifie à l'organisme unique de gestion collective le plan annuel de répartition figurant en annexe 1 ;

L'organisme unique de gestion collective informe ensuite à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition, joint en annexe 1, et les conditions de prélèvement à respecter.

L'autorisation adressée dans les meilleurs délais à chaque irrigant doit obligatoirement se conformer aux prescriptions édictées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet des publications suivantes :

- information des membres des Conseils de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne ;
- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne pour une durée de six mois ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Agout.

- la présente homologation sera déposée en mairie des communes concernées afin de pouvoir être consultée par toute personne intéressée. Elle devra également être affichée dans les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les maires des communes concernées, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Sor.

Fait à Albi le


Le Préfet,
Laurent BUCHAILLAT

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE 1 : PLAN DE RÉPARTITION 2025 / 2026

ORGANISME UNIQUE SOR N° 145 - COURS D'EAU, NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT PAR ÉTIAGE du 01/06/2025 au 31/10/2025

Nom	Prénom	Dénomination	Commune	Débit autorisé (m3/h)	Surface autorisée (ha)	Volume demandé (m³)	Volume autorisé (m³)	Lieu dit prélèvement
COLANGE	BRUNO	E.P.L.E.P.P.A	AUZEVILLE-TOLOSANE	35	5,4	15 000	15 000	EPEPPA AUZEVILLE
INRAE AUZEVILLE		INRAE AUZEVILLE	AUZEVILLE-TOLOSANE	200	19	35 000	35 000	INRA AUZEVILLE
INRAE AUZEVILLE		INRAE AUZEVILLE	AUZEVILLE-TOLOSANE	40	5	5 000	5 000	MAGENTIS
ASA D'AVIGNONNET SUD		ASA D'AVIGNONNET SUD	AVIGNONNET-LAURAGAIS	550	280	450 000	450 000	BIEF D'EMBORREL
BASCOUL	CEDRIC	SCEA DU LAUDOT	MONTEGUT-LAURAGAIS	60	40	30 000	30 000	BERNADUQUE
SCEA CEDECSO		SCEA CEDECSO	BAZIEGE	40	1,56	800	800	LES BOULBENES
INRAE LANGLADE		INRAE LANGLADE	POMPERTUZAT	40	22	25 000	25 000	LANGLADE
BOUCHET	CHARLY	SCEA MAJESTE	AVIGNONNET-LAURAGAIS	60	30	14 000	14 000	AVALECLOUSE DE RENNEVILLE
BERJAUD	JEAN-CHRISTOPHE	SARL BERJAUD JC	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	90	30	60 000	60 000	L'ENCONTIER
CRESPY	JACQUES	GAEC LES EGLANTIERS	LES CASSES	35	12,7	21 000	21 000	SAINT FERREOL
DEROINE	NADIA		SAINT-FELIX-LAURAGAIS	8,5	1,5	2 500	2 500	COUFINALS
PUGET	DIDIER	GAEC de Besombes	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	45	16	15 000	15 000	BESOMBES
Total Haute-Garonne				1 169	458	673 300	673 300	
REGIS	CHRISTOPHER	ASA DE BLAN	PECHAUDIER	1600	1200	###	1 300 000	LES QUINZE COUPADES
CABROL	BRUNO	EARL CABROL	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	45	10,5	25 000	25 000	ST JEAN
CARLES	NADINE	GAEC EN LANET	DOURGNE	30	10	30 000	30 000	LA MIRGUE
CARLES	NADINE	GAEC EN LANET	DOURGNE	30	10	10 000	10 000	LA MIRGUE
MARTY	CHRISTIAN	EARL DE LA RUTHE	REVEL	60	20,3	28 000	28 000	LE PONTET
BRUNO	JEAN-FRANCOIS	SCEA DE L'ENRAZOUS	LE CABANIAL	50	11	30 000	30 000	EN BOURDIOL
FREDE	RAYMOND	SARL FREDE RAYMOND	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	50	26	50 000	50 000	LA BOUSQUETARIO
AUSSENAC	JEAN MARC	SARL SERRE DE LEMPAUT	LEMPAUT	20	0,5	1 000	1 000	MESTRE MARC
AUSSENAC	JEAN MARC	SARL SERRE DE LEMPAUT	LEMPAUT	30	3	5 000	5 000	CAMP BOUISSOU
ALIBERT	OLIVIER	ASA DE ST GERMAIN DES PRES	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	550	500	500 000	500 000	LA BOURIETTE
GAVALDA	LOIC	EARL PUECH ST PIERRE	LESCOUT	30	14	40 000	40 000	PUECH ST PIERRE
GAVALDA	LOIC	EARL PUECH ST PIERRE	LESCOUT	30	14	40 000	40 000	TALABOSC
SEMENOU	PHILIPPE		MONTGEY	18	10	16 000	16 000	LE RUISSEAU
VERHNES	GREGORY	GFA LA FERME DU GRENAT	POUDIS	10	1	3 000	3 000	PRAT
FREYMANN	STEVE		DURFORT	4	0,47	1 200	1 200	LA LANDELLE
RESEAU 31		RESEAU 31	LABEGE	1100	680	###	1 450 000	RETENUE DES CAMMAZES
SABLAYROLLES	FRANCIS	ASA DE LA PLAINE DE REVEL	REVEL	650	355	###	1 050 000	RETENUE DES CAMMAZES
PROBST	AURELIEN		SOREZE	80	17	20 000	20 000	LA LANDELLE
CLERC	MATHIEU	GAEC DES LEGUMES DU SOR	GARREVAQUES	25	5	17 000	17 000	LA GRESO
CLERC	MATHIEU	GAEC DES LEGUMES DU SOR	GARREVAQUES	25	1	2 000	2 000	EN POMAREDE
Total Tam				4 437	2 889	4 618 200	4 618 200	
Total Général				5 606	3 347	5 291 500	5 291 500	

ORGANISME UNIQUE SOR N° 145 – RETENUE DÉCONNECTÉE- PAR ÉTIAGE du 01/06/2025 au 31/10/2025

Nom	Prénom	Dénomination	Commune	Debit autorisé (m3/h)	Surface autorisée (ha)	Volume demandé (m³)	Volume autorisé (m³)	Lieu dit prélevement
BARBASTE	SIMON	GAEC DU CAZAL	MONTEGUT-LAURAGAIS	22	0,5	2 000	2 000	CASA VIEL
FLOUREUX	DIDIER	EARL GOOD SEED	NOGARET	45	15	12 250	12 250	EN ROUGE
FLOUREUX	DIDIER	EARL GOOD SEED	NOGARET	16	3	2 625	2 625	LA BOUZOLLE
Total Haute-Garonne				83	19	16 875	16 875	
PLO	LIONEL	EARL DE LA PLAINE BASSE	BELLESERRE	100	25	64 000	64 000	PLAINE HAUTE
ASA DU BAS DE LA MONTAGNE NOIRE	GLEIZES	ASA DU BAS DE LA MONTAGNE NOIRE	LAGARDIOLLE	1318	650	1 276 000	1 276 000	PLAINE HAUTE
CRUEYZE	BERNARD		CAHUZAC	40	8	40 000	40 000	ROUSSELLE
ANDRÉ	MICHEL	ASA DE CAMBOUNET/SOR	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	200	28	94 000	94 000	LE RIVALOU
DURAND	MATTHIEU	GAEC DE LA BOURDETTE	PUYLAURENS	30	3	3 500	3 500	EN ROQUES
GAVALDA	LOIC	EARL PUECH ST PIERRE	LESCOUT	20	9	20 000	20 000	LICHARIE
CESTRIERES	NICOLAS	SCEA CESTRIERES	MONTGEY	60	21	40 000	40 000	L'IMBERT
REQUIS	JEROME		PECHAUDIER	20	4,3	9 629	9 629	EN CABOUX
DURAND	MATTHIEU	GAEC DE LA BOURDETTE	PUYLAURENS	30	4	3 500	3 500	PECH METGE
BETTON	ERIC	EARL EN CARQUET	PUYLAURENS	25	4	4 500	4 500	EN CARQUET
ALEXANDROV	PATRICIA		PUYLAURENS	20	1,1	4 500	4 500	LES BONNETTES BASSES
BELAUD	PIERRE		PUYLAURENS	20	6,5	4 000	4 000	EN BASTIDE
CHERBOURG	MARTINE		SAINT-GERMAIN-DES-PRES	24	7	5 000	5 000	LE RIVALOU
RAZOUS	FREDERIC	GAEC MAS DE GUILHOUME	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	10	4	2 000	2 000	GUILLAUNAS
AVERSENQ PATOISEAU	SOPHIE		SAINT-AVIT	6	1,5	1 200	1 200	ROUS BAS
ALIBERT	OLIVIER	EARL EN JANTET	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	60	28	25 000	25 000	LE BUGUET
RIVES	JEAN-LUC	GAEC DE LA BONNETIE	SOUAL	80	35	60 000	60 000	LA BONNETIE
HERAIL	REGIS		SAINT-GERMAIN-DES-PRES	20	12	15 000	15 000	LA TRAPPE BASSE
PROBST	AURELIEN		SOREZE	80	5	1 600	1 600	LES MOUREAUX
Total Tam				2 163	856	1 673 429	1 673 429	
Total Général				2 246	875	1 690 304	1 690 304	

ORGANISME UNIQUE SOR N° 145 - COURS D'EAU, NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT- PAR hors ÉTIAGE du 01/11/25 au 31/05/26

Nom	Prénom	Dénomination	Commune	Debit autorisé (m3/h)	Surface autorisée (ha)	Volume demandé (m³)	Volume autorisé (m³)	Lieu dit prélèvement
COLANGE	BRUNO	E.P.L.E.P.P.A	AUZEVILLE-TOLOSANE	35	12,4	3 000	3 000	EPLLEPPA AUZEVILLE
INRAE AUZEVILLE		INRAE AUZEVILLE	AUZEVILLE-TOLOSANE	200	23	10 000	10 000	INRA AUZEVILLE
INRAE AUZEVILLE		INRAE AUZEVILLE	AUZEVILLE-TOLOSANE	40	5	5 000	5 000	INRA AUZEVILLE
ASA D'AVIGNONNET SUD		ASA D'AVIGNONNET SUD	AVIGNONNET-LAURAGAIS	200	60	106 000	106 000	BIEF D'EMBORREL
SCEA CEDECSO		SCEA CEDECSO	BAZIEGE	40	1	400	400	LES BOULBENES
BOUCHET	CHARLY	SCEA MAJESTE	AVIGNONNET-LAURAGAIS	60	20	5 000	5 000	AVAIL ECLUSE DE RENNEVILLE
DEROINE	NADIA		SAINT-FELIX-LAURAGAIS	8,5	1,5	700	700	COUFINALS
Total Haute-Garonne				584	123	130 100	130 100	
REGIS	CHRISTOPHER	ASA DE BLAN	PECHAUDIER	1600	800	200 000	200 000	LES QUINZE COUPADES
CABROL	BRUNO	EARL CABROL	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	45	10,5	2 500	2 500	ST JEAN
AUSSENAC	JEAN MARC	SARL SERRE DE LEMPAUT	LEMPAUT	30	3	600	600	CAMP BOUISSOU
AUSSENAC	JEAN MARC	SARL SERRE DE LEMPAUT	LEMPAUT	20	0,5	150	150	MESTRE MARC
ALIBERT	OLIVIER	ASA DE ST GERMAIN DES PRES	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	550	25	5 000	5 000	LA BOURIETTE
VERHNES	GREGORY	GFA LA FERME DU GREMAT	POUDIS	10	1	500	500	PRAT
FREYMANN	STEVE		DURFORT	4	0,37	400	400	LA LANDELLE
RESEAU 31		RESEAU 31	LABEGE	1100	50	225 000	225 000	RETENUE DES CAMMAZES
SABLAYROLLES	FRANCIS	ASA DE LA PLAINE DE REVEL	REVEL	350	250	80 000	80 000	RETENUE DES CAMMAZES
CLERC	MATHIEU	GAEC DES LEGUMES DU SOR	GARREVAQUES	25	1	500	500	81100
Total Tarn				3 734	1 141	514 650	514 650	
Total Général				4 318	1 264	644 750	644 750	

ORGANISME UNIQUE SOR N° 145 - RETENUES DÉCONNECTÉES HORS ETIAGE du 01/11/2025 au 31/05/2026

Nom	Prénom	Dénomination	Commune	Debit autorisé (m3/h)	Surface autorisée (ha)	Volume demandé (m³)	Volume autorisé (m³)	Lieu dit prélèvement
BARBASTE	SIMON	GAEC DU CAZAL	MONTGUT-LAURAGAIS	22	0,5	2 000	2 000	CASA VIEL
FLOUREUX	DIDIER	EARL GOOD SEED	NOGARET	45	15	12 250	12 250	EN ROUGE
FLOUREUX	DIDIER	EARL GOOD SEED	NOGARET	16	3	2 625	2 625	LA BOUZOLLE
Total Haute-Garonne				83	19	16 875	16 875	
PLO	LIONEL	EARL DE LA PLAINE BASSE	BELLESERRE	100	25	64 000	64 000	PLAINE HAUTE
ASA DU BAS DE LA MONTAGNE NOIRE	GLEIZES	ASA DU BAS DE LA MONTAGNE NOIRE	LAGARDIOLLE	1318	650	1 276 000	1 276 000	PLAINE HAUTE
CRUEYZE	BERNARD		CAHUZAC	40	8	40 000	40 000	ROUSSELLE
ANDRÉ	MICHEL	ASA DE CAMBOUNET/SOR	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	200	28	94 000	94 000	LE RIVALOU
DURAND	MATTHIEU	GAEC DE LA BOURDETTE	PUYLAURENS	30	3	3 500	3 500	EN ROQUES
GAVALDA	LOIC	EARL PUECH ST PIERRE	LESCOUT	20	9	20 000	20 000	LICHARIE
CESTRIERES	NICOLAS	SCEA CESTRIERES	MONTGEY	60	21	40 000	40 000	L'IMBERT
REQUIS	JEROME		PECHAUDIER	20	4,3	9 629	9 629	EN CABOUX
DURAND	MATTHIEU	GAEC DE LA BOURDETTE	PUYLAURENS	30	4	3 500	3 500	PECH METGE
BETTON	ERIC	EARL EN CARQUET	PUYLAURENS	25	4	4 500	4 500	EN CARQUET
ALEXANDROV	PATRICIA		PUYLAURENS	20	1,1	4 500	4 500	LES BONNETTES BASSES
BELAUD	PIERRE		PUYLAURENS	20	6,5	4 000	4 000	EN BASTIDE
CHERBOURG	MARTINE		SAINT-GERMAIN-DES-PRES	24	7	5 000	5 000	LE RIVALOU
RAZOUS	FREDERIC	GAEC MAS DE GUILHOUIME	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	10	4	2 000	2 000	GUILLAUNAS
AVERSENQ PATOISEAU	SOPHIE		SAINT-AVIT	6	1,5	1 200	1 200	ROUS BAS
ALIBERT	OLIVIER	EARL EN JANTET	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	60	28	25 000	25 000	LE BUGUET
RIVES	JEAN-LUC	GAEC DE LA BONNETIE	SOUAL	80	35	60 000	60 000	LA BONNETIE
HERAIL	REGIS		SAINT-GERMAIN-DES-PRES	20	12	15 000	15 000	LA TRAPPE BASSE
PROBST	AURELIEN		SOREZE	80	5	1 600	1 600	LES MOUREAUX
Total Tarn				2 163	856	1 673 429	1 673 429	
Total Général				2 246	875	1 690 304	1 690 304	

**PLAN DE RÉPARTITION HAUTE-GARONNE ET TARN POMPAGES ÉTIAGE 2025 EAUX SUPERFICIELLES ET NAPPES
(HORS RETENUES DÉCONNECTÉES) DU 1 JUIN 2025 AU 31 OCTOBRE 2025
DEMANDE DE VOLUME DE RESERVE EN CAS DE DÉPASSEMENT DE VOLUME AUTORISÉ PAR LES PRELEVEURS**

Identification de la ressource			Identification du demandeur				Volume	
bassin versant	périmètre élémentaire	milieu prélevé	raison sociale	adresse	tel et mail	numéro siret	réserve de volume demandée (m3)	usage
Sor	145	cours d'eau et nappes sur l'ensemble du périmètre	I.E.M.N	102 rue du Lac 31670 LABEGE	056114640 0 contact @i-emn.fr	253101653 00058	530 000	volume de réserve irrigation en cas de dépassement du volume autorisé

**PLAN DE RÉPARTITION HAUTE-GARONNE ET TARN POMPAGES HORS ÉTIAGE 2025/2026
EAUX SUPERFICIELLES ET NAPPES
(HORS RETENUES DÉCONNECTÉES) DU 1 NOVEMBRE 2025 AU 31 MAI 2026
DEMANDE DE VOLUME DE RESERVE EN CAS DE DÉPASSEMENT DE VOLUME AUTORISÉ PAR LES PRELEVEURS**

Identification de la ressource			Identification du demandeur				Volume	
bassin versant	périmètre élémentaire	milieu prélevé	raison sociale	adresse	tel et mail	numéro siret	réserve de volume demandée (m3)	usage
Sor	145	cours d'eau et nappes sur l'ensemble du périmètre	I.E.M.N	102 rue du Lac 31670 LABEGE	056114640 0 contact @i-emn.fr	253101653 00058	65 000	volume de réserve irrigation en cas de dépassement du volume autorisé

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

1. Maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal doit rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

L'irrigant doit laisser à proximité de la pompe le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau - nappe) pendant cette période.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau doivent être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

3.1 Identification du prélèvement

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

Dans le cas d'un prélèvement par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Conformément aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996, un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur est préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Sor.

Dans le cas d'une panne de compteur, l'irrigant doit la déclarer au service eau, risques environnement et sécurité de la direction départementale des territoires du Tarn par courrier (DDT81 – SERES- BRE – 19 rue de Ciron – 81013 ALBI cedex) ou par mail (ddt-seu@tarn.gouv.fr) ainsi qu'à la DDT de son département, dans un délai de 7 jours maximum.

3.2 Suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article 10 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996, l'irrigant consigne dans un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- l'index des compteurs au 31 mai 2025, 31 octobre 2025 et 31 mai 2026;
- les volumes prélevés mensuellement, annuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans.

Conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996, l'irrigant communique à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Sor les volumes prélevés sur la période « été » (du 1^{er} juin au 31 octobre 2025) et la période « hiver » (du 1^{er} novembre 2025 au 31 mai 2026) ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement au 31 mai 2025, 31 octobre 2025 et 31 mai 2026. Ces éléments doivent être transmis dans les deux mois suivants la fin de chaque période de prélèvement soit au plus tard le 31 décembre 2025 et le 31 juillet 2026. La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

4. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants doivent permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Entre le 1^{er} juin 2025 et le 31 octobre 2025, il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté- qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'irrigant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996) est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe qui est doublée en cas de récidive.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.